

CONVENTION COLLECTIVE

(Art. L 2262-3)

Intitulé :

**Convention collective nationale de la branche de
l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services
à domicile du 21 mai 2010 et ses avenants**

Consultable dans le bureau du Directeur

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie réglementaire
- ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
 - ▶ Livre II : La négociation collective - Les conventions et accords collectifs de travail
 - ▶ Titre VI : Application des conventions et accords collectifs
 - ▶ Chapitre II : Effets de l'application des conventions et accords

Section unique : Information et communication**Article R2262-1**

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

A défaut d'autres modalités prévues par une convention ou un accord conclu en application de l'article L. 2262-5, l'employeur :

- 1° Donne au salarié au moment de l'embauche une notice l'informant des textes conventionnels applicables dans l'entreprise ou l'établissement ;
- 2° Tient un exemplaire à jour de ces textes à la disposition des salariés sur le lieu de travail ;
- 3° Met sur l'intranet, dans les entreprises dotées de ce dernier, un exemplaire à jour des textes.

Article R2262-2

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur lié par une convention ou un accord collectif de travail fournit un exemplaire de ce texte au comité d'entreprise et aux comités d'établissement ainsi qu'aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux ou aux salariés mandatés.

Article R2262-3

Modifié par Décret n°2016-1417 du 20 octobre 2016 - art. 3

Un avis est communiqué par tout moyen aux salariés.

Cet avis comporte l'intitulé des conventions et des accords applicables dans l'établissement. La mention générique « Accords nationaux interprofessionnels » peut être substituée à l'intitulé des accords de cette catégorie.

L'avis précise où les textes sont tenus à la disposition des salariés sur le lieu de travail ainsi que les modalités leur permettant de les consulter pendant leur temps de présence.

Article R2262-4

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Pour les concierges ou gardiens d'immeubles, les employés de maison, les travailleurs isolés ou à domicile, la délivrance par l'employeur à chacun de ces salariés d'un document reprenant les informations qui figurent sur l'avis mentionné à l'article R. 2262-3 se substitue à l'obligation d'affichage prévue par ce même article.

Article R2262-5

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les modifications ou compléments à apporter sur l'avis ou le document qui en tient lieu le sont dans un délai d'un mois à compter de leur date d'effet.